

<b>Recommandations sur la transmission des actes (Modalités et format)</b>
--

**I – Modalités de transmission des documents à caractère budgétaire et financier**

	Collectivités et établissements publics hors convention de dématérialisation	Collectivités et établissements publics signataires de la seule convention de dématérialisation des actes RÉGLEMENTAIRES	Collectivités et établissements publics signataires de la convention de dématérialisation des actes RÉGLEMENTAIRES et des actes BUDGÉTAIRES
<b>Délibération, décision, pièces annexes...</b>	→ <b>Transmission papier</b> exclusivement.	→ Par <b>Télétransmission</b> exclusivement - Documents au <b>format pdf</b>	
<b>Maquette budgétaire</b>	→ <b>Liasses séparées</b> et identifiées.  → <b>En 3 exemplaires</b> (pour chacun des documents).	→ <b>Transmission papier</b> exclusivement  → <b>Liasses séparées</b> et identifiées  → <b>En 3 exemplaires</b> (pour chacun des documents).	→ <b>Télétransmission</b> exclusivement  → <b>Format xml scellé</b>  → <b>Au sein d'une même enveloppe dématérialisée :</b> . maquette, . délibération correspondante . éventuelles pièces annexes ( <i>voir précisions infra</i> )

**II Transmission dématérialisée des maquettes budgétaires****→ Prérequis :**

a) La collectivité ou l'établissement public émetteur a **contracté avec un opérateur** de télétransmission.

Liste des opérateurs homologués :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes> (liste au 31 12 2023, format pdf, disponible en bas de page)

b) La collectivité ou l'établissement public émetteur est **signataire de la convention ACTES** (dématérialisation des actes réglementaires) **et ACTES BUDGETAIRE**.

**Observation :** Une collectivité ou un établissement public émetteur qui remplit ces prérequis ne peut transmettre que ses propres actes budgétaires et/ou réglementaires. Ainsi : **une commune ne peut transmettre les documents du CCAS ou de tout autre établissement public qui lui serait rattaché.**

**→ Format de télétransmission :**

a) Le document dématérialisé généré par le progiciel comptable de l'émetteur (**flux xml**) doit être scellé dans l'application ToTEM (*Totalisation et Enrichissement des Maquettes*). Cf. site DGCL et <http://www.odm-budgetaire.org/>.

b) Cette **maquette budgétaire scellée en flux xml** doit être intégrée dans une enveloppe de dématérialisation comprenant également la délibération afférente, **en format pdf**, et les éventuelles autres pièces annexes, **également au format pdf**.

**Observation** : La transmission d'un acte budgétaire (délibération, maquette et éventuelles pièces annexes complémentaires) via plusieurs enveloppes de télétransmission est susceptible d'entraîner, outre des difficultés en matière de contrôle, une insécurité juridique majeure. En effet, la délivrance de plusieurs accusés de réception, parfois à plusieurs jours d'intervalle, génère une ambiguïté quant à la date de réception de l'acte, à l'ouverture des délais du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sur la date exécutoire de l'acte en cas d'éventuels recours.

**II – Télétransmission de maquettes budgétaires relevant d'une nomenclature non encore disponible en dématérialisation**

Certains budgets relèvent d'une nomenclature non encore disponible en dématérialisation (instructions budgétaires et comptables M22 par exemple). **Dans ce seul cas**, et sous réserve que l'émetteur soit effectivement **signataire de la convention ACTES de dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires**, la maquette budgétaire pourra être télétransmise, au format pdf, via l'application Actes Réglementaires.

**IV – Transmission des actes - Code matière à renseigner**

Lors de la télétransmission, il convient de renseigner le code-matière correspondant à l'acte transmis. Concernant les actes à caractère budgétaire ou financier, il s'agit nécessairement d'une déclinaison du domaine « 7-Finances locales », soit « 7.1 Décisions budgétaires », « 7.2 - Fiscalité », « 7.3 - Emprunts » ....

**Observation** : La transmission d'un acte via un code matière approximatif peut avoir pour effet de retarder le traitement de l'acte, en raison des priorités données suivant la période (ex : en période de vote des taux, les actes transmis en « 7.2 - Fiscalité » seront traités prioritairement.)

De plus, la transmission via un code matière erroné (hors domaine « 7 – Finances locales ») peut avoir des conséquences certaines, en termes de contrôle et de mise en œuvre de la décision, s'il n'est pas rapidement identifié et réorienté vers le bon destinataire.